

# Comprendre la fabrique des personnes sans papiers en Belgique



Les travailleur·euses étranger·ères

décembre 2025

The logo for CIRÉ, featuring the word "CIRÉ" in a bold, blue, sans-serif font. Above the letters "I" and "R" are three small orange dots. The letter "É" has a small orange arrow pointing to the right above its top right corner.

## SOMMAIRE

Introduction	3
Les personnes sans papiers en Belgique, une multitude de parcours	4
La procédure du permis unique	4
La durée du permis unique et son renouvellement : des délais trop courts	5
La dépendance des travailleur-euses étranger-ères vis-à-vis de leur employeur-euse	5
Les dysfonctionnements de l'administration	6
Les travailleuse-s indépendant-es	6
La situation particulière des demandeur-euses de protection internationale	7
La protection des travailleur-euses étranger-ères exploité-es	8
Mettre fin à la fabrique des travailleur-euses sans papiers	9
Conclusion	9

Écrit par Pauline Wautié

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2025 - [cire.be](http://cire.be)

## INTRODUCTION

Depuis plus de 20 ans, les États membres de l'Union européenne mènent une politique migratoire répressive, de fermeture et d'externalisation des frontières, en multipliant les dispositifs de contrôle, d'arrestation et de détention de personnes migrantes en vue de leur éloignement. Cette politique est coûteuse, inefficace et viole régulièrement les droits fondamentaux des personnes migrantes. En outre, sous couvert d'enjeux sécuritaires, elle criminalise les personnes migrantes et particulièrement les personnes sans papiers. Cette logique contribue à fragiliser davantage leur situation, mais aussi à occulter les mécanismes qui créent ces situations d'irrégularité administrative.

Pour le CIRÉ, être sans papier n'est pas un choix délibéré, mais le résultat de ces politiques migratoires qui imposent aux étranger·ères des conditions de plus en plus restrictives pour obtenir et conserver un titre de séjour.

Dès lors, il est intéressant d'identifier les dysfonctionnements des procédures de séjour en Belgique et la façon dont ils participent à produire et entretenir la situation des personnes sans papiers.

Cette analyse, qui s'inscrit dans une série, aborde plus particulièrement la façon dont les démarches de séjour pour raisons professionnelles peuvent mener à une situation administrative irrégulière et ainsi, à la privation de plusieurs de droits fondamentaux.

## LES PERSONNES SANS PAPIERS EN BELGIQUE, UNE MULTITUDE DE PARCOURS

Les personnes sans papiers sont des personnes qui ne disposent pas, ou plus, d'un titre de séjour en Belgique. Il ne s'agit pas d'une notion juridique, mais plutôt d'une expression courante et généralisée qui désigne un ensemble de personnes aux parcours de vie très différents.

Certaines sont arrivées en Belgique sans les documents ou autorisations nécessaires et, vu la difficulté des procédures administratives, ont « choisi » de ne pas se manifester auprès des autorités.

D'autres ont disposé d'un titre de séjour, puis se le sont vu retirer. Parmi celles-ci, on trouve par exemple des demandeur·euses d'asile débouté·es de leur procédure, des étudiant·es étranger·ères qui, pour diverses raisons, sont resté·es en Belgique une fois leurs études terminées et leur visa expiré, des personnes venues rejoindre des membres de leur famille dans le cadre du regroupement familial et à qui on a retiré le titre de séjour parce qu'elles ne remplissaient plus les conditions prévues par la loi (suite à un divorce, une perte de revenus, etc.), ou encore, des personnes venues dans le cadre de leur travail, qui ont perdu cet emploi et par conséquent leur titre de séjour. Ainsi, la population sans papiers en Belgique est constituée d'une multitude de profils et de situations.

Par définition « invisibles » administrativement, les personnes sans papiers n'apparaissent pas, ou peu, dans les statistiques officielles. Une étude récente<sup>1</sup> de la VUB estime le nombre de personnes sans papiers à 112 000, dont près de la moitié résideraient à Bruxelles.

Cette invisibilité administrative empêche ces personnes d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux<sup>2</sup>, tels que l'accès aux soins de santé, au logement, à l'éducation, etc. pourtant censés s'appliquer à tout être humain, peu importe leur statut de séjour. Rappelons également que l'absence d'un statut légal constitue encore en Belgique un délit pénal<sup>3</sup>, alors même qu'il ne s'agit que d'un problème d'ordre administratif.

Vivant dans la peur d'être arrêtées et expulsées vers leur pays d'origine avec lequel elles n'ont parfois plus aucun lien, les personnes sans papiers se retrouvent dans une situation de grande vulnérabilité et précarité

## LA PROCÉDURE DU PERMIS UNIQUE

Le permis unique, introduit par la directive européenne 2011/98/UE est aujourd'hui le principal dispositif administratif pour le travail salarié en Belgique. Il s'agit d'un permis combiné permettant aux ressortissant·es de pays hors UE de séjourner et de travailler en Belgique pendant plus de 90 jours. Cette demande peut être faite au départ du pays d'origine, mais est aussi accessible à certaines catégories d'étranger·ères résidant légalement en Belgique. Deux niveaux de pouvoir sont impliqués : les Régions, responsables de l'accès au marché du travail, et l'État fédéral, responsable du séjour. La demande, initiée par l'employeur·euse, nécessite ainsi l'accord de l'Office des étrangers et de la Région.

Conçu pour répondre à la pénurie structurelle de main d'œuvre dans l'UE, le système est complexe et la procédure trop longue<sup>4</sup>, ce qui décourage souvent les employeur·euses. Par ailleurs, le permis unique ne garantit pas assez le respect des droits des travailleur·euses migrant·es et fragilise leur statut, contribuant ainsi à l'augmentation de la présence de personnes sans papiers.

<sup>1</sup> <https://pieterpaulver.wordpress.com/2023/04/12/speaking-from-the-grave/>

<sup>2</sup> [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-11-002-05\\_migrants\\_fr\\_webres\\_1.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-11-002-05_migrants_fr_webres_1.pdf)

<sup>3</sup> Art. 75 de la loi du 15 DECEMBRE 1980. - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>

<sup>4</sup> Une analyse détaillée sur la procédure du permis unique est disponible ici : <https://www.cire.be/publication/permis-unique-migration-economique-droits-1-2/>

## LA DURÉE DU PERMIS UNIQUE ET SON RENOUVELLEMENT : DES DÉLAIS TROP COURTS

En Belgique, la durée du permis unique est limitée à celle du contrat de travail, avec un maximum d'un an, ce qui reste relativement court. Cette limitation rend le statut de séjour précaire et complique l'accès au marché de l'emploi. Pour les employeur·euses, il devient difficile d'investir dans la formation de leur personnel et de garantir la stabilité des postes, un enjeu particulièrement critique dans les secteurs en pénurie de main-d'œuvre.

Bien que le permis unique puisse être renouvelé chaque année, la procédure impose aux employeur·euses de lancer cette démarche administrative au moins deux mois avant son expiration. Un retard dans le renouvellement, même involontaire, peut mettre en danger le statut de séjour du/de la travailleur·euse. Le délai de traitement, récemment réduit de 120 à 90 jours<sup>5</sup>, contraint les employeur·euses à entreprendre les démarches de renouvellement peu après l'arrivée du/de la travailleur·euse.

Par ailleurs, un·e travailleur·euse sous permis unique qui perd son emploi bénéficie d'une période de seulement trois mois (ou six mois, si la personne est titulaire d'un permis unique depuis plus de deux ans) pour chercher un·e nouvel·le employeur·euse en Belgique. Une durée si courte limite considérablement les chances du/de la travailleur·euse de trouver un nouvel emploi correspondant à son profil. Après cette échéance et la perte de son séjour, le/la travailleur·euse n'aura plus de possibilité d'être embauché·e directement sur le territoire belge. En cas de refus, un recours peut être introduit, mais selon de nombreux·ses juristes, la procédure est complexe et les délais sont trop longs, ce qui rend cette possibilité peu effective en pratique.

Ainsi, ces dispositions législatives contribuent à précariser le statut des travailleur·euses sous permis unique, les obligeant à retourner dans leur pays d'origine et à introduire une nouvelle demande. En plus de l'incertitude de la délivrance d'un permis de travail, cela représente une perte de temps, mais aussi un coût financier important, qui n'est sans doute pas une option pour ces personnes.

## LA DÉPENDANCE DES TRAVAILLEUR·EUSES ÉTRANGER·ÈRES VIS-À-VIS DE LEUR EMPLOYEUR·EUSE

Le système du permis unique place le/la travailleur·euse migrant·e dans une situation de forte dépendance vis-à-vis de son employeur·euse. En effet, la demande de permis est introduite exclusivement par l'employeur·euse, ce qui rend le/la travailleur·euse totalement dépendant·e de ce·tte dernier·ère pour la régularité de son séjour légal. L'employé·e n'a, en effet, pas accès à son dossier et ne peut vérifier le bon déroulement des démarches effectuées. Ce qui peut mettre en péril son séjour et laisse place aux abus. Notons également que le changement d'employeur·euse n'est toujours pas possible actuellement en Belgique, ce qui renforce la dépendance envers l'employeur·euse.

En pratique, il peut donc par exemple arriver que l'employeur·euse n'accomplisse pas - ou ne communique pas - des démarches administratives essentielles, comme l'inscription à la commune, ou encore qu'il/elle omette volontairement de renouveler le permis à temps. Des employeur·euses malhonnêtes peuvent également exploiter le manque d'accès à l'information des travailleur·euses pour leur faire accepter des conditions de travail inférieures à la loi sur l'occupation de travailleur·euses, tout en déclarant un contrat légal aux autorités.

Ainsi, le dispositif du permis unique rend les travailleur·euses migrant·es particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux abus et contribue à la création d'irrégularité de séjour.

5 <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/le-conseil-de-lue-adopte-officiellement-la-directive-revisee-sur-le-permis-unique>

## LES DYSFONCTIONNEMENTS DE L'ADMINISTRATION

La lenteur et la rigidité de l'administration peut être elle-même source de cette précarité et de la perte du titre de séjour. En effet, le délai de traitement de la demande est actuellement de 180 jours, ce qui est trop long et décourage les employeur·euses.

Ainsi, bon nombre de praticien·nes constatent que le séjour légal peut expirer pendant l'examen de la demande. L'autorisation de travail est alors accordée par la Région<sup>6</sup>, mais refusée par l'Office des étrangers, qui remarque une irrégularité de séjour. En outre, certain·es travailleur·euses dont le séjour a pris fin pendant l'examen de la demande se sont même vu notifier l'octroi du permis unique auprès de l'ambassade du pays d'origine plutôt qu'à la commune en Belgique, laissant alors comme seule solution le retour au pays d'origine pour retirer le permis de travail et le visa.

## LES TRAVAILLEUR·EUSE·S INDÉPENDANT·ES

Contrairement aux travailleur·euses bénéficiant du permis unique, les ressortissant·es de pays hors UE qui veulent exercer une activité indépendante en Belgique doivent entamer deux démarches distinctes. Une autorisation d'exercer une activité indépendante doit être introduite auprès de la Région. Et d'autre part, une demande d'autorisation de séjour doit être soumise à l'Office des étrangers, soit depuis le pays d'origine, soit sur le territoire belge si la personne est autorisée au séjour<sup>7</sup>.

Bien que les deux procédures soient strictement liées, les deux documents restent distincts et n'ont pas nécessairement la même durée de validité. En effet, les cartes professionnelles ont une validité de maximum trois ans pour la Région flamande et Bruxelles capitale, et de cinq ans pour la Région wallonne. En ce qui concerne le titre de séjour, une carte A - séjour limité à un an ou deux renouvelable - sera délivrée.

Par ailleurs, la carte professionnelle devient invalide en cas de perte du titre de séjour. Inversement, le retrait ou le non-renouvellement de la carte peut entraîner le retrait du titre de séjour, si l'Office des étrangers en est informé. Il est donc essentiel de surveiller attentivement les échéances et les procédures de renouvellement, afin d'éviter l'irrégularité administrative.

Enfin, les Régions ont instauré des procédures assez similaires, mais chacune reste libre de définir ses propres critères et conditions pour l'attribution de la carte professionnelle. Ainsi, certaines Régions peuvent se montrer plus strictes et exiger davantage de garanties sur la viabilité du projet, sous peine de compromettre le droit au titre de séjour.

6 Verbroeck et al. (2025), p. 194.

7 Les Régions définissent elles-mêmes les catégories d'étranger·ères qui ont accès à la carte professionnelle depuis le territoire. Verbroeck et al. (2025), p. 157.

## LA SITUATION PARTICULIÈRE DES DEMANDEUR·EUSES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Conformément au droit de l'Union<sup>8</sup>, les États membres doivent organiser l'accès des demandeur·euses de protection internationale au marché du travail pendant toute la durée de leur procédure et sous certaines conditions, notamment en termes de délai et d'effectivité d'accès au marché du travail.

En Belgique, les demandeur·euses de protection internationale peuvent travailler quatre mois après le dépôt de leur demande, si l'administration n'a pas encore statué. Ce qui est relativement rapide, la directive européenne prévoyant un délai maximal de six mois. L'autorisation de travail est illimitée, ce qui permet aux travailleur·euses d'exercer dans tous les secteurs, auprès de n'importe quel·le employeur·euse. Ainsi, en 2024, selon un rapport<sup>9</sup> de Fedasil, environ 41 % des résident·es des centres d'accueil avaient une activité professionnelle.

En pratique, la mise à l'emploi des demandeur·euses de protection internationale peut s'avérer bénéfique, notamment en termes d'intégration socioéconomique de ces personnes et permet de combler le manque de main-d'œuvre dans certains secteurs.

Néanmoins, la directive européenne précise que ce droit au travail n'est valable que jusqu'à la décision finale de l'autorité compétente (en Belgique, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides - CGRA) et, en cas d'appel, jusqu'à la décision de l'instance d'appel (le Conseil du Contentieux des Étrangers).

Dans ce cadre, un·e employeur·euse peut donc engager un·e demandeur·euse de protection internationale pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, selon la durée de traitement de sa demande d'asile (dont les délais sont extrêmement variables). Si la décision finale s'avère négative, la personne perd immédiatement son droit au travail, contraignant l'employeur·euse à mettre fin au contrat d'un·e travailleur·euse pourtant formé·e, intégré·e et compétent·e.

Cette situation est d'autant plus problématique que les fonctions occupées relèvent fréquemment de métiers en pénurie, pour lesquels la main-d'œuvre qualifiée manque cruellement<sup>10</sup>.

Malgré cela, il n'existe aujourd'hui aucune procédure permettant à un·e demandeur·euse débouté·e de sa procédure – devenu·e sans titre de séjour - de solliciter un droit de séjour sur la base de son expérience professionnelle, de son intégration dans l'entreprise, ou de la pénurie dans son secteur.

Pourtant, en 2022, l'État belge a ouvert la possibilité de changer de statut vers celui du permis unique pour toute une série de personnes disposant déjà d'un droit de séjour, à l'exception des demandeur·euses d'asile.

Cette exclusion crée une insécurité, tant pour les travailleur·euses que pour les employeur·euses, et prive certains secteurs d'une main-d'œuvre indispensable.

8 Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L\\_202401346](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202401346)

9 <https://www.fedasil.be/fr/actualites/reception-asylum-seekers/retour-sur-2024-nos-residentes-au-travail>

10 <https://www.vbo-feb.be/fr/nouvelles/la-feb-appelle-a-une-plus-grande-mobilite-interregionale-de-la-main-doeuvre>

## LA PROTECTION DES TRAVAILLEUR·EUSES ÉTRANGER·ÈRES EXPLOITÉ·ES

En Belgique, lorsqu'une personne est victime d'exploitation, elle peut bénéficier d'une protection particulière. La loi du 13 avril 1995<sup>11</sup> condamne la traite des êtres humains et prévoit des mesures d'aide et de soutien pour les personnes concernées.

Concrètement, la traite est une forme moderne d'esclavage et consiste en l'exploitation de personnes dans différents domaines, comme l'exploitation sexuelle - notamment par la prostitution - ou l'exploitation économique, comme le travail forcé.

En Belgique, le phénomène d'exploitation économique<sup>12</sup> a pris de l'ampleur ces dernières années dans les secteurs de la construction, de l'Horeca, du travail domestique, ou de l'horticulture et concerne majoritairement des personnes étrangères en situation irrégulière.

Pour protéger ces travailleur·euses sans papiers, la loi belge permet l'octroi d'un titre de séjour (limité) dans ces situations spécifiques. Concrètement, bien que des organismes<sup>13</sup> accompagnent et soutiennent les victimes dans ces démarches administratives, la procédure comporte de nombreuses conditions qui rendent difficile l'accès et/ou la conservation de ce titre de séjour.

En effet, l'autorisation de séjour est d'abord provisoire et doit être renouvelée plusieurs fois. Elle peut se stabiliser au fur et à mesure de l'avancement de la procédure pénale et peut devenir permanente, si celle-ci aboutit favorablement. Parmi les conditions, la coopération avec les autorités et la rupture des liens avec le réseau de trafiquants sont des éléments essentiels et déterminants pour la reconnaissance du statut de victime. Néanmoins, la peur des représailles, la méfiance envers les autorités et le sentiment de honte empêchent souvent les victimes de faire appel à cette procédure.

Par ailleurs, un autre mécanisme de protection a été introduit dans l'Union européenne, à travers la directive 2009/52/CE, dite « directive sanctions<sup>14</sup> ». Celle-ci impose aux États membres de sanctionner les employeur·euses qui embauchent des personnes en situation irrégulière. Elle prévoit aussi, dans certains cas, la délivrance d'un titre de séjour limité aux travailleur·euses exploité·es. La Belgique n'a toujours pas transposé cette partie de la directive, ce qui prive de nombreuses personnes exploitées de la possibilité de régulariser leur situation et d'accéder à l'aide destinée aux victimes.

Enfin, le Centre fédéral Migration Myria souligne dans son rapport 2023<sup>15</sup> que les situations d'exploitation économique sont de plus en plus complexes, tant par la diversité des nationalités, que par la variété des statuts de séjour concernés. Les exploitateur·euses mettent souvent en place des montages sophistiqués pour éviter toute responsabilité. Différents types de fraudes sont alors combinés : faux détachements, faux·s·ses indépendant·es, ou encore travailleur·euses engagé·es de manière irrégulière, mais persuadé·es d'avoir un contrat légal. Cette diversité de statuts rend la situation difficile à analyser. Certain·es travailleur·euses disposent d'un titre de séjour valide mais sont sous-payé·es, tandis que d'autres sont employé·es illégalement ou sous un statut fictif, sans en avoir pleinement conscience.

11 <https://www.myria.be/fr/traite/traite-vs.-trafic-des-etres-humains-definitions-legales#D%C3%A9finition%20du%20trafic%20des%20%C3%AAtres%20humains>

12 [www.myria.be/files/2023\\_MYRIA\\_Rapport\\_annuel\\_d%C3%A9valuation\\_Traite\\_et\\_trafic\\_des\\_%C3%AAtres\\_humains\\_1.1.pdf](https://www.myria.be/files/2023_MYRIA_Rapport_annuel_d%C3%A9valuation_Traite_et_trafic_des_%C3%AAtres_humains_1.1.pdf)

13 PAG-ASA, Payoke, ou Sürya.

14 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

15 [https://www.myria.be/files/2023\\_MYRIA\\_Rapport\\_annuel\\_d%C3%A9valuation\\_Traite\\_et\\_trafic\\_des\\_%C3%AAtres\\_humains\\_1.1.pdf](https://www.myria.be/files/2023_MYRIA_Rapport_annuel_d%C3%A9valuation_Traite_et_trafic_des_%C3%AAtres_humains_1.1.pdf)

## METTRE FIN À LA FABRIQUE DES TRAVAILLEUR·EUSES SANS PAPIERS

Les procédures d'accès au séjour par le travail restent complexes, longues et sont souvent peu respectueuses des droits fondamentaux des personnes migrantes. De nombreux·euses travailleur·euses étranger·ères basculent alors facilement dans la précarité administrative.

Le manque de moyens financiers, l'absence de liens ou de logement dans le pays d'origine, les risques pour leur sécurité en cas de retour au pays, ou encore l'absence de garantie que la demande de permis sera introduite et aboutira positivement sont autant de raisons qui empêchent les personnes sans papiers de rentrer dans leur pays

Or, la politique en matière de migration économique ne permet pas de répondre aux besoins économiques actuels du pays, particulièrement dans des secteurs essentiels comme les soins de santé, la construction, l'industrie, l'Horeca, etc.

Ces personnes présentes sur le territoire depuis parfois des années, formées et qualifiées pourraient remplir ces besoins, ou les remplissent déjà de manière informelle. Elles se retrouvent ainsi à travailler dans des conditions pénibles, avec un accès restreint aux droits pour subvenir à leurs besoins vitaux et à ceux de leurs proches, parce qu'elles sont sans papiers. Ainsi, elles contribuent de façon invisible et non valorisée à notre société.

Simplifier les procédures d'accès au marché du travail et les procédures de renouvellement des titres de séjour et permettre aux personnes dépourvues de titre de séjour d'y accéder répondrait à un objectif à la fois pragmatique et humain. Le développement économique de la Belgique via leur contribution légale à la sécurité sociale (en plus de leur travail et de leur consommation) et les droits des personnes exilées seraient ainsi respectés et valorisés par l'État. Les employeur·euses, les partenaires sociaux et certain·es acteur·rices politiques reconnaissent d'ailleurs la nécessité d'adapter la législation en ce sens. Parallèlement, il est indispensable d'intensifier la lutte contre l'exploitation économique et de garantir une protection réelle et efficace des victimes.

## CONCLUSION

Cette analyse a permis de mettre en lumière les dysfonctionnements et les lacunes des procédures de séjour pour raisons professionnelles en Belgique. La complexité administrative, la rigidité des procédures, la dépendance envers l'employeur·euse, ainsi que l'absence de voie de régularisation par le travail participent à une réelle « fabrique » de personnes sans papiers. Ces personnes, souvent présentes depuis des années et déjà insérées dans la vie économique et sociale, subissent cette précarité malgré leur contribution essentielle à la société.

Dans ce contexte, l'accord de gouvernement Arizona manque d'ambition en matière de migration économique et ce, malgré sa volonté de placer la réforme du travail au centre de sa politique. Saluons néanmoins la réduction des délais de traitement des dossiers de permis unique, ce qui était déjà annoncé par le précédent gouvernement.

En matière de protection des travailleur·euses, soulignons le souhait de renforcer la lutte contre les montages fictifs et l'exploitation des migrant·es travailleur·euses par le biais du détachement, ainsi que le renforcement des contrôles. Notons également que pour les titulaires de permis, victimes d'infraction de la part d'employeur·euses, un maintien de séjour de six mois serait envisagé, mais aucun détail sur la procédure n'est mentionné. Cette possibilité est d'ailleurs évoquée depuis 2009 dans la « directive sanctions » partiellement transposée par l'État belge.



## Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la migration en Belgique.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 7710 | cire.be | cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	Interrégionale wallonne FGTB
Amnesty international	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Médecins du Monde
BePax	Mentor Jeunes
Cap migrants	Mentor Escal
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social des Solidarités (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
Équipes populaires	Singa Bruxelles
DisCRI asbl	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)
FGTB Bruxelles	